

Spécial DDI

GROUPE DE TRAVAIL DU CTP DES DDI DU 19 AVRIL 2011

L'ordre du jour de ce groupe de travail était le suivant :

- l'examen de la circulaire d'application de l'arrêté relatif au temps de travail dans les DDI et de la mise en place des astreintes.
- présentation de l'expérimentation du dispositif visant à faciliter les mobilités intra départementales et inter programmes budgétaires en DDI.

La délégation CFDT était composée de Colette ANDRE, Laure FRERET et Serge WEILAND

I - Projet de circulaire relative à l'ARTT dans les DDI

Il a été décidé que la circulaire d'application ne concernerait que le temps de travail dans les DDI. Le volet astreinte sera traité ultérieurement lorsque le décret abordant l'aspect financier sera paru.

Le but de cette circulaire (cf pièce jointe, la version originale, en cours de modification après les débats du CTP) est de clarifier et préciser l'arrêté relatif au temps de travail soumis au CTP du 17 mars 2011. L'arrêté, qui requiert la signature de neuf ministres et secrétaire d'Etat, est en cours...

Au regard des modifications demandées et sous réserve de celles qui seront actées par le SGG, une nouvelle version de la présente circulaire sera adressée aux organisations syndicales en début de semaine prochaine.

Notons que l'administration, elle-même, a apporté des amendements à son projet de circulaire lors du groupe de travail.

L'ensemble de ces 2 textes constituera le socle réglementaire de la mise en place de l'organisation du temps de travail dans les DDI, ouvrant la possibilité de négocier les règlements intérieurs (RI) dans chaque CTP local.

Pour la CFDT, il s'agit de la base de négociation à minima, aucune disposition locale ne devant être en retrait par rapport aux garanties fixées par l'arrêté et la circulaire.

Dispositions de la circulaire	Amendements soutenus par la CFDT	Position de l'administration
1.1.1 Définition des cycles de travail		
<i>Page 2</i>	Demande que l'agent puisse choisir son cycle de travail parmi les 4 modalités avec comme rédaction proposée : « Le cycle hebdomadaire peut être organisé selon quatre modalités, <i>au choix de l'agent.</i> »	Accord sur le principe, la rédaction reste à définir.  Pour la CFDT, quelle que soit la rédaction définitive de la circulaire, les RI doivent permettre les 4 options dans toutes les directions.
<i>Page 2</i>	« Les jours de RTT sont gérés comme des jours de congés, à l'exception des jours contraints par un calendrier collectif validé en CTP. » Demande de suppression de la deuxième partie de la phrase après le mot « congés ». La gestion des jours RTT comme des jours de congés n'a aucun lien avec la mise en place de jours éventuels de fermeture des services. Par contre cette rédaction pouvait inciter les directeurs à fixer des jours de fermeture obligatoires.	L'administration acte que les jours de RTT sont bien gérés comme des jours de congés. Toutefois, elle maintiendra certainement une référence à la notion de contrainte liée à un calendrier collectif négocié en CTP.  Soyez vigilants sur ce point lors des négociations locales !

<p><i>Page 3</i></p>	<p>Cas particulier du cycle hebdomadaire sur 4,5 jours.</p> <p>Une jurisprudence du Conseil d'Etat impose que le nombre de jours de congés soit calculé sur la base de 5 jours de congés par semaine, soit 25 jours par an au lieu de 22,5, et ramène le nombre de demi-journées de repos ordinaire à 47 au lieu de 52.</p>	<p>L'administration appliquera cette rédaction, qui ne modifie pas le nombre total de journées non travaillées.</p>
<p><i>Page 3 et 4</i></p>	<p>Les cycles annuels et cycles pluri hebdomadaires.</p> <p>Demande de clarification des dispositions à appliquer pour les agents des Unités Littorales des Affaires Maritimes.</p>	<p>La référence aux ULAM est supprimée dans cette circulaire, une réflexion étant menée sur ce sujet actuellement au MEEDDTL.</p>
<p>1.1.3 Renommé 1.1.2 : Décompte en jours de la durée de travail</p>		
<p><i>Page 5</i></p>	<p>a) Personnels concernés (article 5 de l'arrêté)</p> <p>La CFDT a demandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Une atténuation de la notion d'automaticité du forfait pour les personnels cités dans l'article 5 par le remplacement de « sont soumis » par « peuvent être soumis ». ■ La suppression de la référence à la participation au CODIR, car tous les agents participant au CODIR ne sont pas des A+. 	<p>L'administration refuse cette atténuation.</p> <p>Réponse réservée.</p>

Page 5 (suite)

- Le renforcement de la protection des agents « bénéficiant d'une large autonomie » :
 - par une définition exacte en CTP local des fonctions visées
 - par la mise en évidence de la nécessité d'une demande écrite de l'agent.

Le principe semble acquis mais la rédaction reste à formuler.

Accord de l'administration.

 Dans les CTP locaux :

- Soyons vigilants sur la liste des personnels soumis par l'administration au système du forfait.
- Exigeons le respect des garanties minimales prévues par le décret du 25 août 2000 (page 8 de la circulaire).
- Et exigeons un bilan annuel en CTP du temps de travail réalisé par ces personnels.

Il est paradoxal de voir l'administration s'arc-bouter sur ce système du forfait alors que pour satisfaire aux exigences européennes sur le respect des garanties minimales, ces mêmes agents seront tenus d'effectuer un décompte exact de la durée du travail.

*Page 5***b. Dispositions spécifiques**

Demande de suppressions des dispositions restrictives (les 5 jours collectifs, la programmation suffisamment à l'avance des jours de repos...) à la prise de jours de RTT des personnes soumises au forfait.

Suppression actée : le paragraphe s'arrêtera à « 208 jours de travail ».

<p><i>Page 5 (suite)</i></p>	<p>Demande de précision sur les dispositions spécifiques concernant les agents jeunesse et sport affectés en DDI.</p>	<p>Les dispositions spécifiques des agents de jeunesse et sport sont maintenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les conseillers techniques et pédagogiques conservent le système du forfait. ■ Les autres agents conservent jusqu'à la mise en place d'une compensation dans le cadre de la PFR les 6 jours de congés supplémentaires qui leur étaient accordés. <p>Toutefois, l'administration ne s'autorise pas à inscrire explicitement dans la circulaire une disposition extra réglementaire.</p>
------------------------------	---	---

1.1.3 Compensation des heures supplémentaires

<p><i>Page 6</i></p>	<p>d. Compensation des heures supplémentaires</p> <p>Demande que le coefficient de majoration des heures effectuées le samedi soit de 1,25 au moins pour rendre plus attractif le travail du samedi.</p>	<p>L'administration reconnaît que cette demande a également été portée par des directeurs mais refuse d'assouplir sa position.</p> <p> Soyez revendicatifs sur les coefficients de majoration pour les opérations exceptionnelles (nuit, jours fériés et week-end). À défaut n'acceptez plus d'être volontaires sur ces missions</p>
----------------------	--	---

1.2.1 Horaire variable

<p><i>Page 7</i></p>	<p>Modalités de décompte et de contrôle : demande de suppression de la notion de système automatisé de gestion du temps et des horaires</p>	<p>Accord de l'administration. La rédaction devient : « un décompte... agent si possible grâce à un système automatisé de gestion... »</p>
----------------------	---	--

<p>Page 7 (suite)</p>		<p>En cas de mise en place de l'horaire variable, l'administration prévoit que le temps travaillé en dehors du lieu habituel impliquera une déclaration a posteriori des heures effectuées qui seront ainsi toutes validées</p>
<p>Page 8</p>	<p>Durée minimales journalières, plages fixes, plages variables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Demande de clarification de la définition des termes : plages fixes, plages variables, ouverture des services aux agents, ouverture au public. ■ Demande de remplacer « présence » pendant les plages fixes par les termes : « en situation de travail » pour tenir compte des agents qui sont au travail à l'extérieur de la DDI (réunion, contrôle.....). 	<p>L'administration convient de la nécessité de rédiger de façon plus précise ce paragraphe</p> <p> Dans la rédaction du RI, veillons à ce que ne soient pas confondues plages fixes et heures d'ouverture de la DDI au public.</p>
<p>Page 9</p>	<p>b. Dispositif de crédit-débit : des précisions semblent nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Sur le report des 12 heures maximum par mois, ■ Sur la possibilité technique de reporter les heures d'un mois sur l'autre pour cumuler 2 jours de récupération sur un mois 	<p>L'administration précisera qu'il convient d'entendre les 12 heures comme un droit et un maximum.</p> <p>L'administration indique que les outils de décompte doivent s'adapter pour le permettre. Elle précise que la prise de récupération d'une journée ou demi-journée est soumise à l'autorisation du chef de service.</p>

1.2.2 Règlement intérieur

Page 9

b. Contenu du règlement intérieur :

Demande d'ajouter l'avis du CHS-DI des ministères financiers et économiques au même titre que le CHS local puisque les agents CCRF dépendent de ces 2 CHS.

Erreur de frappe dans le a) du tableau : il faut lire «pour les cycles».

Refus catégorique.

1.3.1 Déplacements professionnels

Page 10

1.3.1 Déplacements professionnels

Demande de précision :

La rédaction de ce paragraphe, loin de clarifier l'application de l'article 10 de l'arrêté (qui concerne les déplacements professionnels en dehors du cycle de travail de l'agent) est source d'incompréhension.

Pour mémoire, la CFDT avait insisté lors des discussions sur l'arrêté pour que ce temps soit compensé au même taux que le temps de travail effectif, ce que l'administration a refusé dans l'arrêté.

Pour l'administration, le temps de déplacement en dehors du cycle de travail de l'agent n'est pas du temps de travail effectif et ne peut être compensé comme tel.

 Pour la CFDT, cette position n'est pas acceptable car les temps de déplacement ne sont pas du temps choisi par l'agent. Soyons vigilants sur les horaires de départ et de retour de mission !

Les déplacements (amputés de 30 mn) du dimanche et des jours fériés compensés à hauteur de 1,50 sont particulièrement à proscrire !

Il s'agit bien d'une circulaire d'application d'un texte réglementaire. Elle ne peut que préciser les dispositions de l'arrêté.

La CFDT n'avait pas voté favorablement cet arrêté qui comportait des dispositions trop restrictives, notamment sur l'application du forfait, sur la limitation de la possibilité de récupération des heures excédentaires à une journée par mois et sur la compensation des heures supplémentaires et des temps de trajet.

Maintenant, c'est par la négociation locale des règlements intérieurs que vous devez obtenir les dispositions les plus favorables pour les agents !

II) L'expérimentation du dispositif visant à faciliter les mobilités intra départementales et inter programmes budgétaires en DDI. (texte joint en annexe)

Les mobilités interministérielles sont limitées par l'application de plafonds d'emplois par programme budgétaires.

Un dispositif de mobilité a été organisé depuis octobre 2010 entre le MAAPRAT et le MEEDTL pour permettre des mutations intra-DDT tout en respectant le plafond d'emplois budgétaires de chaque ministère. Il s'agit de compenser chaque emploi nouveau (entrant) par un emploi sortant (compensation dite du « 1 pour 1 »).

Ce dispositif a permis 74 mouvements, mais 53 demandes n'ont pu aboutir.

Le Secrétaire Général du Gouvernement souhaite expérimenter un élargissement de ce dispositif à toutes les DDI. Il mobilisera les plateformes régionales RH pour favoriser la compensation 1 pour 1 quand elle n'est pas possible localement. Les postes disponibles seront publiés à la BRIEP avec la précision de cette contrainte de compensation.

Un premier bilan de l'expérimentation sera donné au CTP des DDI qui se tiendra probablement en juin.

Pour la CFDT, il s'agit d'une usine à gaz (formulation d'ailleurs reprise par l'administration), bien lourde au regard du nombre d'agents concernés.

Il n'est au demeurant pas acceptable de refuser à un agent une reconversion professionnelle généralement induite par des mesures de RGPP au motif du plafond d'emploi (plafond d'emploi lui même diminué régulièrement par la RGPP).

Le gouvernement est pris dans ses contradictions : favoriser l'interministérialité à tout prix et maintenir la lisibilité et la cohérence des programmes budgétaires par mission.

Pour la CFDT, ces mobilités ne doivent pas entraver les dispositifs déjà existants dans les ministères en matière de mutation et doivent donc être soumis aux CAP. Une attention particulière devra être apportée sur l'articulation entre ce dispositif et les cycles de mutations internes (notamment celles basées sur l'ancienneté).

La CFDT a alerté l'administration sur les spécificités de certains métiers au sein des DDI qui nécessitent un statut, des habilitations et des formations.

Prochaine réunion du CTP :

Un groupe de travail sur les mutualisations se tiendra le 27 avril.

*Vos représentants : Colette ANDRE, Laure FRERET
et Serge WEILAND*